

Overwegende dat het organiseren van arbeidsmarktgerichte beroepsopleidingen met aangepaste methodiek voor de verschillende doelgroepen van werkzoekenden en werknemers het flexibel inzetten van gespecialiseerd en ervaren instructiepersoneel vereist;

Overwegende dat de organisatie van de uitzendarbeid flexibiliteit en een commerciële benadering impliceert en hierbij een zekere autonomie, een eigen identiteit, een commercieel vestigingsbeleid en een flexibel personeelsbeleid essentieel zijn;

Overwegende dat de activiteiten inzake outplacement een efficiënte en flexibele organisatie in een commerciële sfeer vereisen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Tewerkstelling en Sociale Aangelegenheden;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding kan, op voordracht van het Beheerscomité, personeel aanwerven voor de uitoefening van de in artikel 2 bepaalde bijkomende of specifieke opdrachten.

Art. 2. De volgende opdrachten van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding zijn bijkomend of specifiek :

1° de organisatie van de beroepsopleidingscentra, zoals bedoeld in hoofdstuk II, afdelingen 1 en 2 van het Besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1988 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding;

2° het ter beschikking stellen van uitzendkrachten aan gebruikers, zoals bedoeld in artikel 4, 8°, van het decreet van 20 maart 1984 houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding;

3° outplacement en loopbaanbegeleiding zoals bedoeld in artikel 32bis van het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1988 houdende de organisatie van de Arbeidsbemiddeling en de Beroepsopleiding, uitgebreid bij besluit van de Vlaamse Executieve van 11 september 1991;

4° de schoonmaak en de bediening in de restaurants.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de eerste dag van de maand volgend op die gedurende dewelke het in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Art. 4. De Vlaamse minister bevoegd voor het tewerkstellingsbeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 februari 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Tewerkstelling en Sociale Aangelegenheden,
Mevr. L. DETIEGE

—
TRADUCTION

F. 94 — 914

[S-C — 35338]

23 FEVRIER 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant les missions spécifiques ou complémentaires de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle et autorisant l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle à engager du personnel contractuel pour leur exécution

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative, notamment l'article 65, § 3, 2°;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en date du 4 mars 1992;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour la fonction publique, en date du 29 mars 1993;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, en date du 22 juillet 1993;

Vu le protocole du 11 octobre 1993 du comité sectoriel XVIII — Communauté flamande et Région flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est urgent pour l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle de disposer des membres du personnel impérativement nécessaires pour les missions qui lui sont confiées; qu'ainsi, en ce qui le concerne, l'article 65, § 2, 3° et § 3, 2° du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative doit être exécuté sans tarder;

Considérant que l'organisation de formations professionnelles axées sur le marché de l'emploi, offrant une méthodologie adaptée aux différents groupes-cible de demandeurs d'emploi et de travailleurs exige une grande flexibilité de la part d'un personnel de formation spécialisé et expérimenté;

Considérant que l'organisation du travail intérimaire implique une flexibilité et une approche commerciale et qu'à cet égard une certaine autonomie, une identité propre, une politique d'implantation commerciale et une politique flexible en matière de personnel sont essentielles;

Considérant que les activités en matière d'outplacement exigent une organisation efficace et flexible dans un encadrement commercial;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle peut, sur proposition du comité de gestion, engager du personnel pour l'exécution des missions complémentaires ou spécifiques visées à l'article 2.

Art. 2. Peuvent être considérées comme étant des missions complémentaires ou spécifiques de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle :

1° l'organisation des centres de formation professionnelle, visée au chapitre II, sections 1 et 2 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

2° la mise à la disposition des utilisateurs d'intérimaires, visée à l'article 4, 6°, du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

3° l'outplacement et la guidance carrière, visés à l'article 32bis de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Emploi et de la Formation professionnelle, étendus par arrêté de l'Exécutif flamand du 11 septembre 1991;

4° l'entretien et le service dans les restaurants.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre flamand compétent en matière de politique de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 février 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales,
Mme L. DETIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 94 — 915

[C — 27173]

**24 FEVRIER 1994. — Arrêté du Gouvernement wallon
permettant temporairement la pêche de certains poissons en période de fermeture
dans les lacs des barrages et des pré-barrages de l'Eau d'Heure et de ses affluents**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment les articles 10, 11 et 24;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant l'utilité de permettre au plus tôt une exploitation rationnelle des populations piscicoles des lacs de l'Eau d'Heure;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er. Par dérogation aux dispositions des articles 10, 1° et 11, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale et sans préjudice des autres dispositions de cet arrêté, la pêche est seulement interdite du 1er mars au vendredi précédant le troisième samedi de juin inclus, dans les lacs des barrages et des pré-barrages de l'Eau d'Heure et de ses affluents.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le troisième samedi de juin, il est permis de pêcher la truite et le saumon de fontaine à la mouche artificielle, sans lest ni annexes, du bord de l'eau seulement.

Ces dispositions sont applicables au cours des années 1994 à 1998.

Art. 2. Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 février 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, des PME, des Relations extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN